

## **ARRÊTÉ N° 2021 – 391**

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 15 octobre 2021

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau d'éclairage public nécessitent l'occupation du domaine public ;

### **ARRÊTE**

**Art.1** : du 21 octobre au 03 novembre 2021, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à occuper la voie publique, chemin des Carrières de l'Ort, et chemin du Perret ;

**Art.2** : La circulation, des véhicules sera maintenue en alternat par feux mobiles, et celle des piétons maintenue, le stationnement sera interdit au niveau des travaux,

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, pendant toute la durée du chantier ;

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 22 octobre 2021

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

